

**DECRET N° 99-202 DU 24 avril 1999**

Portant création de la Commission  
paritaire chargée de faire le point des  
créances de la SONAPRA sur les  
acheteurs agréés nationaux, locaux et  
internationaux.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu** le décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement du ministère du Développement rural ;

### Administration

\* Madame Jeanne MAKOUTODE (OBOPAF/MCAT) ;

\* Messieurs :

- Henry ESSOUMA ( DG-ONS/MDR) ;

- Junior ASSILAMEHOU (SP-PAS/MF) ;

- Symphorien AGBESSADJI (CTE/MF) ;

- Christophe ASSILAMEHOU  
(DAC/MIPME).

**Article 3.-** La Commission a pour missions de :

\* vérifier toutes les données chiffrées ou annoncées par nature de produit ;

\* vérifier et expliquer les écarts constatés ;

\* faire le point des créances à recouvrer par rapport à chaque nature de produit ;

\* obtenir des engagements de recouvrement et des échéanciers de paiements des débiteurs ;

\* préciser toutes les mesures pouvant faciliter la vente, l'enlèvement et le paiement des stocks disponibles ;

\* recenser toutes les unités de transformation des produits du coton ;

**Article 4.-** La Commission pourra faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission, notamment le Directeur général de la SONAPRA et son personnel.

## DECRETE

**Article 1er .-** Il est créé une Commission paritaire chargée de faire le point des créances de la SONAPRA sur les acheteurs agréés nationaux, locaux et internationaux.

**Article 2.-** La Commission est composée comme suit :

**Président** : Monsieur Anani ABIMBOLA, Directeur général de la SOPAB ;

**Vice-Président** : Monsieur Manigui ABDOULAYE SOULE, DPP/MDR ;

**Sécrétaire** : Madame Clotilde da SILVA BARNES, (Société BAUMMAN HINDE) ;

**Rapporteurs** :

\* Monsieur Maurille EZIN CT/MCAT ;

\* Monsieur Razack TAWALIOU, Société LION D'OR.

**Membres** :

Opérateurs économiques

\* Madame Rissicatou RAZAQ-IGUE (Société RITIS International) ;

\* Messieurs :

- Basile KOUGBLENOU (Société COPACO) ;

- Jules ZOCLI, (Société SHB) ;

- Albert MEDEDJI, (Société TRANSCO AGRO)

- Sylvestre LEGBA, (Transporteur).

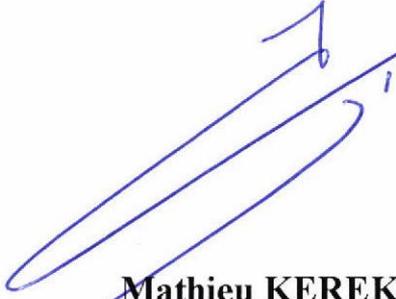
**Article 5.-** La commission devra déposer les résultats de ses travaux au président de la République, chef de l'Etat, chef du gouvernement le vendredi 30 avril 1999 au plus tard.

**Article 6.-** Le ministre du Développement rural et le directeur général de la SONAPRA sont chargés de mettre à la disposition de ladite Commission, les moyens matériels et financiers nécessaires à la réussite de sa mission.

**Article 7.-** Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 24 avril 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

**Ampliations** : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MDR 4 – MF  
4 SGG 4 – Président et membres 5 – JO 1.-